
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 Novembre 2017

Français seulement

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Point 11 (b) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention:**Nettoyage des zones minées: conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5**

Déclaration d'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction

Présentée par l'Algérie

I. Historique

1. L'Algérie avait signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction le 03 décembre 1997. Elle l'avait ratifiée le 17 décembre 2001. La Convention entrerait en vigueur à son égard le 30 avril 2002.
2. Comme l'avait résumée le Chef de l'Etat algérien le 24 novembre 2004, «l'adhésion de l'Algérie à la démarche préconisée par la Convention n'est pas une adhésion conjoncturelle mais se veut un ralliement à une cause juste. Ralliement guidé par notre propre histoire et dicté par notre profonde conviction dans les instruments de désarmement et de droit humanitaire».
3. L'Algérie s'était retrouvée confrontée aux restes explosifs de guerre, en général et aux mines antipersonnel, en particulier, au sortir de sa Guerre de Libération Nationale.
4. La pose des mines antipersonnel avait débuté en été 1956, avec le premier réseau expérimental de barbelés, miné puis électrifié, au Nord près de la frontière avec le Maroc. Cette présence avait été densifiée, à partir de 1957, lorsqu'il avait été décidé par décision n°3969/EMFA/12.G.53 c du 28 juin 1957 d'étendre ce réseau plus au Sud le long de cette frontière d'une part et, d'autre part, de le généraliser à l'Est, le long de la frontière avec la Tunisie.

GE.17-21249 (F)



* 1 7 2 1 2 4 9 *

Merci de recycler



5. Constitué pour empêcher les mouvements d'hommes, d'armements et de matériels à destination de l'Algérie combattante, cet ouvrage militaire colonial, dénommé «barrage Morice et Challe» en référence à ses concepteurs, avait été considérablement renforcé, en 1958, par des bandes minées supplémentaires dressées en parallèle ou en avant des bandes déjà existantes. Il avait été constamment et régulièrement entretenu durant les années du conflit et, notamment, après chaque tentative d'ouverture de brèches dans le dispositif. Son minage n'avait pris fin que le 19 mars 1962 à midi, date de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu en Algérie.

6. De forme linéaire, ce barrage passait, de la mer méditerranée en allant vers le Sud, à travers :

(a) à l'Est, les wilayat d'El Tarf, de Souk Ahras, de Guelma et de Tébessa, sur une profondeur dépassant les 480 kilomètres;

(b) à l'Ouest, les wilayat de Tlemcen, Naâma et Béchar, sur une profondeur dépassant les 720 kilomètres.

7. Les superficies des champs minés variaient de 3,14 hectares dans la commune de Ouilène relevant de la wilaya de Souk Ahras pour le plus restreint à 2 409 hectares dans la commune de Béni Ounif relevant de la wilaya de Béchar s'agissant du plus étendu.

8. Alors que dans les années cinquante, l'Algérie était un pays sévèrement affecté par les mines antipersonnel, au moment de l'avènement de cette Convention, le contexte algérien par rapport à la problématique de la présence de mines avait changé. L'Algérie se retrouvait dans un contexte post conflictuel assez lointain : quarante ans avaient passé depuis l'arrêt de la pose de mines. Mais, malgré les efforts de nettoyage considérables menés, sans relâche, depuis 1963, le risque d'accident par mine subsistait toujours en certains endroits. Les efforts dont il s'agit avaient, néanmoins, permis la neutralisation de 7 819 120 mines posées, le déblayement des voies de communication et le nettoyage de plus de 50 006 hectares de terres, rendues à leur vocation initiale. Certaines zones contaminées du territoire n'avaient, cependant, pas pu faire l'objet de traitement de déminage systématique ou l'avaient été de manière insuffisante.

9. En dehors du barrage, la présence de mines antipersonnel était également signalée et ce, partout à travers le territoire national. L'origine précise de la présence de ces mines demeurait, cependant et dans beaucoup de cas, ignorée. Mais, il était évident que certaines d'entre-elles avaient été posées, selon la doctrine classique de l'emploi de la mine, pour protéger les cantonnements militaires ou pour être dressées sur les itinéraires et endroits d'évolution des combats ainsi que dans certains points estimés comme sensibles.

10. Généralement, ces mines étaient découvertes fortuitement et leur signalement provenait, essentiellement, de citoyens qui alertaient les autorités quant à leur présence. Des opérations ponctuelles étaient alors montées par des spécialistes aux fins de récupération, d'enlèvement en vue de destruction ou de destruction sur place, selon le cas.

II. Problématique de la présence des mines à l'entrée en vigueur de la Convention

11. En ratifiant la Convention, l'Algérie escomptait juguler définitivement (a) une menace certaine et résiduelle, car toujours d'actualité ; (b) relativement élevée, mais, de moins en moins dramatique; (c) limitée en certains endroits de son vaste territoire. L'Algérie allait désormais devoir s'atteler à développer une stratégie d'achèvement de la politique publique amorcée en 1963 tendant à rechercher, enlever et détruire toutes les mines antipersonnel restant encore disséminées sur son sol.

12. Dans son rapport de transparence initial remis le 1er mai 2003 conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, l'Algérie avait déterminé les zones relevant de sa juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée et/ou soupçonnée. Il s'agissait de:

(a) **Soixante-seize zones faisant partie du barrage «Morice et Challe».** Ces zones étaient réparties sur 75 communes relevant des wilayat frontalières de Tlemcen, Nâama et Béchar à l'Ouest et El Tarf, Guelma, Souk Ahras et Tébessa à l'est. Parmi les 76 zones identifiées, certaines étaient classées en zones à nettoyer, car, constituées de parcelles de terrain qui n'avaient pu être nettoyées au cours de la phase de déminage postindépendance en raison, essentiellement, de leur inaccessibilité. D'autres nécessitaient un deuxième traitement parce qu'elles étaient constituées de parcelles de terrain où des campagnes de nettoyage avaient déjà été menées, mais où des accidents par mines avaient été, néanmoins, enregistrés.

(b) **Deux sites historiques et de mémoire** à nettoyer ou à traiter de nouveau, qui faisaient également partie du barrage. Ces tronçons, qui étaient dûment protégés, étaient répertoriés et conservés en l'état comme sites de mémoire plaquant, avant même l'avènement du processus d'Ottawa, contre les mines antipersonnel. Les deux tronçons étaient situés: (a) l'un, à l'Est du pays, au lieu-dit El Debdoubi El R'Mila à 3 Km de la commune d'EL Kouif dans la wilaya de Tébessa et s'étend sur 150 m de longueur sur 20 m de large; (b) l'autre, à l'Ouest, à El Menabha dans la wilaya de Béchar et s'étend sur 800 m de longueur contre 25 m de large.

(c) **Quinze champs minés par l'armée algérienne.** La pose de mines sur ces sites situés au Nord du pays avait été exécutée en 1994 et 1995 comme mesure de protection passive autour de certains pylônes de haute et de très haute tension qui constituaient, à l'époque, des cibles privilégiées pour les groupes terroristes.

III. Mesures préparatoires engagées

13. Une étude technique avait été menée au moment de la ratification de la Convention. Elle était basée sur:

(a) le bilan établi en 1988, à l'issue de la longue campagne de démantèlement du barrage de 1963 à 1988;

(b) l'actualisation des données quantifiant l'ampleur de la pollution restante, obtenus au moyen du croisement des éléments de reconnaissance et d'information issus du terrain et recueillis auprès des autorités locales, d'anciens acteurs du déminage humanitaire et des populations résidant à proximité des zones suspectes.

14. Cette étude avait d'abord conclu que c'est à l'intérieur de cet ouvrage militaire colonial que la plus forte densité de pollution par les mines antipersonnel avait été enregistrée (4 à 6 mines au mètre carré). Le barrage était supposé en contenir 11 millions; ce qui dégageait un ratio de 1,3 mine par habitant de l'Algérie de 1962 et 11 mines par habitant des seules wilayat frontalières.

15. Cette étude avait ensuite établi que la quantité restante de mines était estimée à 3,000,000 d'unités. Ce chiffre avait été obtenu, en rapportant la surface restant à déminer à la densité moyenne de minage habituellement en usage dans les « lignes Morice et Challe ». L'étude avait, enfin, permis d'identifier, au total, **93 zones minées**.

16. Cette étude avait aussi démontré que le danger était potentiellement sévère, car son vecteur (la mine antipersonnel) demeurait toujours actif et ce, dans une large proportion. En effet, 83 pourcents des mines posées étaient des mines à effet de souffle contre 16

pourcents à fragmentation et 1 pourcent seulement d'éclairantes. Or, ce sont précisément les premières d'entre-elles que l'on découvre dans un très bon état de conservation, 50 ans après leur pose et ce, sans doute, en raison des matériaux à fort pouvoir isolant avec lesquels elles avaient été fabriquées et leur étanchéité remarquable qui retarde considérablement la dégradation de leur charge explosive. Leur aspect ludique, en forme d'encrier, qui leur a valu d'ailleurs leur dénomination familière éponyme, excite la curiosité et accentue de ce fait leur danger potentiel sur les enfants particulièrement. Leur faible poids (avoisinant les 100 grammes) facilite leur enlèvement ou déplacement hors des champs de pose initiaux que cela soit intentionnel (du fait de l'homme) ou aléatoire (vents ou ruissellement des eaux). Par ailleurs, certaines de ces mines ne contiennent aucun élément métallique alors que d'autres en possèdent.

17. En tout état de cause, seules les mines détectables répondaient au signal magnétique des moyens de détection en dotation dans les unités de déminage humanitaire. Les autres ne pouvaient être repérées que visuellement ou par sondage lorsque l'on soupçonnait leur présence du fait de l'existence d'indices révélateurs. Les mines à fragmentation et les mines éclairantes, de constitution métallique, étaient, en ce qui les concerne, sensibles aux moyens de détection dont dispose l'Armée algérienne car leur masse métallique y répondait.

18. Dans les régions tempérées du Nord (Tlemcen à l'Ouest, El Tarf, Guelma et Souk Ahras à l'Est) et, hormis celles enfouies dans du mortier, on les découvrait parfois dans un état d'usure plus ou moins avancé. Ailleurs, dans les régions semi-arides, on les découvre dans un bon à assez bon état de conservation. Celles enfouies dans du mortier sont particulièrement bien conservées. Leur proportion par rapport aux autres types de mines à fragmentation demeurait toutefois inconnue.

19. Selon cette même étude, les localisations initiales des mines, tant en emplacement qu'en profondeur, avaient changé de place dans des proportions indéterminées. En effet, l'action de certaines conditions climatiques comme le ruissellement des eaux et les vents avaient forcément agi sur les lieux initiaux de pose et laissait supposer que les mines, naguère posées à même le sol, s'étaient assurément déplacées d'une part et, d'autre part, s'étaient inévitablement recouvertes de sédiments supplémentaires au cours du temps pour se situer aujourd'hui à une plus grande profondeur.

20. Pour ce qui restait à réaliser, l'étude avait préconisé le recours à la méthode de nettoyage manuel. Cette méthode qui avait fini, en dernier ressort, par être retenue était connue pour être plus sûre, mais, également pour sa lenteur d'exécution et, par voie de conséquences, son faible rendement. Elle avait été privilégiée, essentiellement: (a) en raison de l'expérience passée qui avait montré les limites de l'usage de la méthode mécanique dans le traitement des zones minées. Plusieurs accidents dus aux mines avaient été enregistrés dans certaines zones où le nettoyage mécanique avait bien été utilisé; (b) du fait de la configuration des nouvelles zones d'intervention déterminées. Certaines zones d'intervention programmées présentaient des difficultés d'accès aux engins mécaniques en raison du relief accidenté (dans les zones montagneuses), particulier (dans les zones humides) ou de la nature des sols (sablonneuse comme dans les oasis de Tiout et de Aïn Sefra ou rocailleuse comme cela était le cas de Moghrar où la mine avait été ancrée à même la roche, en la forme de carotte).

21. Au moment de la ratification de la Convention, l'Algérie possédait un potentiel technique, certain, dans le domaine du déminage humanitaire. Constitué de ses forces armées spécialisées et de ses services civils, ce potentiel avait été acquis au cours de 25 ans de travaux ininterrompus de démantèlement des «lignes Morice et Challe», de 40 ans d'opérations ponctuelles montées en réponse à chaque demande émanant de citoyens confrontés à la présence de mines et d'une pratique de prise en charge multiforme des victimes de mines antipersonnel s'étalant sur 40 ans.

IV. Mesures de consolidation engagées en appui

22. Les conclusions de l'étude technique avaient été confirmées par deux autres études non techniques menées, en 2007 et 2008, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement/Bureau d'Alger.

23. La première de ces études non techniques portait sur les besoins en sensibilisation. Elle avait été commanditée auprès d'Handicap International/Mission Algérie. Son objectif était de parvenir à améliorer la sécurité des populations exposées aux risques liés à la présence des mines antipersonnel, au fur et à mesure, du déroulement du Plan national de mise en œuvre de l'article 5, tendant à la neutralisation complète des foyers d'insécurité qu'étaient les mines. Son but était de parvenir à cibler au mieux les populations à risque.

24. La deuxième traitait de l'impact socioéconomique des mines antipersonnel dans les régions frontalières traversées par les « lignes Morice et Challe ». Elle avait été menée par le Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle d'Oran (CRASC/Oran). Son objectif consistait à mesurer l'ampleur de la contamination dans ces régions et ses conséquences tant sur le développement général du pays que sur les populations locales affectées. Son but visait à renforcer la qualité, la couverture ainsi que la pérennité des services d'assistance aux victimes.

25. Les résultats de ces études restituées, respectivement, le 28 septembre 2008 et le 26 octobre 2009, avaient permis de confirmer, dans une large mesure, les éléments de l'enquête technique quant à la localisation précise des zones d'intervention, de cibler les populations à risque, de mesurer les connaissances et les comportements de ces populations vis-à-vis du danger et, enfin, d'identifier les acteurs et vecteurs potentiels de la sensibilisation aux risques afin d'y assurer une couverture complète et efficiente.

26. L'exploitation des résultats de ces études avait également permis de disposer d'éléments d'information utiles de grand intérêt pour la connaissance de la question des mines en Algérie et pour la planification et la priorisation des activités de déminage humanitaire à engager dans les domaines parallèles du nettoyage et de la sensibilisation aux dangers. Il en avait découlé le développement, en parallèle, d'un Programme d'éducation pour la prévention des accidents par mines comme mesure complémentaire empêchant l'accès des personnes à certaines zones, au fur et à mesure de l'avancée des opérations de nettoyage.

V. Mise en œuvre de l'article 5 de la Convention durant la période allant du 30 avril 2002 au 30 avril 2012

27. Conformément à l'article 5 de la Convention, l'Algérie s'était engagée à nettoyer toutes les zones sous sa juridiction qui étaient minées et/ou soupçonnées de contenir encore des mines, au plus tard, le 1er avril 2012.

28. Un programme de travail courant jusqu'au 30 avril 2012 avait été élaboré et les travaux avaient été confiés à des détachements militaires dédiés exclusivement au déminage humanitaire. Ces travaux avaient débutés le 27 novembre 2004 par l'ouverture simultanée de 6 chantiers de nettoyage du barrage « Morice et Challe ».

29. **Barrage « Morice et Challe »:** En 2011, 23 zones, totalisant plus de 5 693,934 hectares, avaient été libérées. L'Algérie avait donc partiellement rempli ses engagements au titre de l'article 5.

30. **Sites minés par l'armée algérienne:** Par ailleurs, il avait été décidé de procéder au nettoyage de tous les sites minés par l'armée algérienne qui étaient localisés au Nord du

pays. Ainsi, sur le territoire de la 5ème Région Militaire, qui se trouve au Nord Est du pays, l'opération de nettoyage du site avait été exécutée, en procédant à la destruction de la totalité des 499 mines posées. L'opération a été menée du 20 au 23 février 2000. Sur le territoire de la 2ème Région Militaire, se trouvant au Nord-Ouest du pays, les 9 172 mines antipersonnel posées sur neuf sites avaient été détruites durant la période allant du 03 juin au 17 juillet 2005. Sur le territoire de la 1ère Région Militaire, se trouvant au centre du pays, 6 038 mines ont été posées sur cinq sites. Un de ces sites a été nettoyé le 06 avril 2000, un autre le 1er août 2004, un 3ème le 27 mai 2006, le 4ème le 14 juin 2007 et le 5ème le 28 avril 2011. L'ensemble des mines posées, au nombre total de 15 709, avait été détruit et les 15 sites de pose entièrement nettoyés.

31. Sites historiques: A la suite d'une interpellation du groupe dit d'analyse de la Convention en 2011 quant à la dangerosité éventuelle des sites historiques, des solutions techniques avaient été initiées. Ces solutions consistaient à démanteler les bandes minées, à désactiver les mines qui s'y trouvaient, avant de procéder à la reconstitution, à l'identique, de ces bandes avec des mines rendues factices. Sur le tronçon d'El Kouif, des travaux de nettoyage ont été exécutés les 16 et 17 octobre 2011. Ils ont permis l'extraction de 927 mines antipersonnel dont 8 bondissantes à fragmentation. 427 d'entre-elles ont été détruites. 500 ont été neutralisées par l'enlèvement de leurs allumeurs et de leurs charges explosives puis remises sur le tracé initial de matière apparente. Le nettoyage du second tronçon avait fait l'objet de 03 traitements (par échantillonnage) les 14 et 15 mai 2012 portant, respectivement, sur des surfaces de 44, 170 et 190 m², mais n'ont donné aucun résultat quant à la présence de mines. Ces travaux ont été effectués en présence des autorités civiles et d'un représentant local de l'Association des Moudjahidine. Le traitement de toute la surface du site s'est poursuivi par la suite sans résultat. Depuis cette date, ces deux tronçons ne contiennent plus aucune charge explosive et ne présentent, de ce fait, aucun danger. Ils témoignent toujours contre l'usage des mines.

32. Au 12 septembre 2011, 510 429 mines antipersonnel avaient été détruites.

VI. Circonstances qui ont empêché l'Algérie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées

33. Les travaux de nettoyage se poursuivaient en cinq endroits différents du territoire. Mais, il était devenu évident que l'Algérie ne serait pas, à ce moment-là, en mesure de pouvoir remplir ses obligations dans le délai de dix ans conventionnellement imparti.

34. En conséquence et conformément aux points 3 et 4 de l'article 5 de la Convention prévus à cette fin, l'Algérie introduisait une demande d'extension de ce délai pour lui permettre de procéder au nettoyage définitif de l'ensemble des zones minées répertoriées.

35. Le délai demandé était de 5 années supplémentaires. Il avait été déterminé en fonction d'un ratio de calcul dégagé à partir de l'hypothèse du terrain présentant le plus de difficultés physiques (relief, climat et environnement), de la cadence de travail y relevée et d'une projection de réalisation raisonnable tenant compte de l'expérience acquise par les unités militaires engagées dans la mise en œuvre de l'article 5.

36. L'Algérie n'avait pu atteindre les objectifs de mise en œuvre de ses engagements, en raison:

(a) de l'amorce tardive des opérations de nettoyage du fait de l'actualisation et de la confirmation des données sur les zones minées ou soupçonnées de l'être. Le délai initial de 10 ans avait été, de ce fait, réduit de deux ans et demi, soit un quart du délai théorique prescrit;

(b) du recours exclusif à la méthode du déminage manuel, connue pour son efficacité mais également pour sa lenteur d'exécution;

(c) de l'élargissement, par précaution, des délimitations des champs de mines du fait du déplacement certain des mines en dehors de leur endroit de pose initial;

(d) de l'influence relative des conditions climatiques sur les conditions de travail qui, par intermittence, ralentissaient la cadence des opérations.

37. Présentée par le point focal algérien désigné, la demande algérienne de prolongation du délai à cinq années supplémentaires avait été examinée et évaluée par l'Unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention et le Groupe dit d'analyse. Cette demande ainsi que son Plan national de travail pour la période d'extension 2012/2017 avaient été adoptés par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties, tenue, à Phnom Penh, du 28 novembre au 02 décembre 2011. Dans le rapport final de l'Assemblée (document APLC/MSP.11/2011/11), il avait été estimé que le Plan algérien était documenté, réaliste et complet.

VII. Mise en œuvre de l'article 5 de la Convention durant la période de prolongation 2012/2017

38. Le Plan quinquennal national de travail pour la période d'extension 2012/2017 allait pouvoir entrer dans sa phase d'exécution et se poursuivre jusqu'à l'horizon d'avril 2017 avec les résultats suivants:

(a) A la fin de l'exercice 2012, 03 zones, totalisant 330,666 hectares de terrains, avaient été libérées ;

(b) en 2013, 07 zones, totalisant 699,72 hectares de terrains, avaient été libérées;

(c) en 2014, 13 zones, totalisant 1 239,35 hectares de terrains, avaient été libérées;

(d) en 2015, 11 zones, totalisant 1 283,028 hectares de terrains, avaient été libérées;

(e) au 1^{er} décembre 2016, soit à cinq mois de la date de l'expiration du délai fixé pour l'exécution du Plan, 15 zones, totalisant 2 810,084 hectares de terrains, avaient été libérées.

39. Les travaux de nettoyage des zones minées ou soupçonnées de l'être entrepris ont permis le nettoyage de 12 418,194 ha de terrain et la remise de 76 procès-verbaux de libération des terres aux autorités locales.

40. Par ailleurs, 1er janvier 2007 au 30 septembre 2017, 496 opérations de neutralisation de mines isolées ont été effectuées. Elles ont permis la neutralisation de 2 081 mines antipersonnel d'origine coloniale. Sur l'ensemble des 11 années comptabilisées, un taux moyen de 19,86 pourcents de mines antipersonnel ont été découvertes en dehors des zones traversées par le barrage miné. Le signalement de ces mines provenait essentiellement de citoyens qui alertaient les autorités quant à la présence, en certains lieux, d'une ou de plusieurs mines coloniales.

Tableau 1.

Etat des opérations de mise en œuvre de l'article 5 concernant les mines isolées

<i>Année</i>	<i>Mines antipersonnel détruites</i>	<i>Nombre d'opérations effectuées</i>
2007	241	56

<i>Année</i>	<i>Mines antipersonnel détruites</i>	<i>Nombre d'opérations effectuées</i>
2008	132	28
2009	85	21
2010	66	36
2011	307	39
2012	110	35
2013	139	56
2014	159	50
2015	94	47
2016	599	61
30/09/2017	118	59
Total	2 081	496

VIII. Impact de la mise en œuvre de l'article 5 en Algérie

41. Le potentiel algérien, civil et militaire, mobilisé pour la cause du déminage humanitaire, a permis d'aller loin dans la lutte contre les mines et dans l'appropriation de la question par la population résidant dans les zones frontalières et ses aspirations à pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité.

42. Aucune nouvelle victime de mine antipersonnel n'a été déplorée depuis le 28 avril 2010, ce qui laisse entrevoir la fin de l'hécatombe. En Algérie, la mine avait eu un impact humain considérable durant la Guerre de Libération Nationale avec ses 4 830 victimes civiles recensées et même après l'Indépendance puisque la mine avait persisté à sévir bien au-delà avec 2 830 victimes supplémentaires postindépendance.

43. Durant ces années de lutte pour une Algérie libre de mines, des terres agricoles ou pastorales ont été rendues à leur première vocation dans l'ensemble des territoires où le Plan a été exécuté. Il en est de même des autres sites qui ont pu accueillir, sitôt le travail de nettoyage accompli des projets :

(a) d'importance mondiale comme la zone humide, classée dans la liste de Ramsar, des lacs Tonga, Oubeïra et El Melleh de la wilaya d'El Tarf;

(b) d'importance urbanistique comme l'Extension Sud de la ville de Nâama ;

(c) ou de développement local comme le Programme de transfert des eaux du chott El Gharbi vers les agglomérations du Sud de Tlemcen , le Programme de mise à voie normale de la ligne de chemin de fer Mécheria- Béchar, le Projet d'extension de la piste d'aérodrome de Sétif, le Projet du barrage d' Ouldja Mellègue, le Projet de réalisation d'une cantine scolaire d'une école à Taoura ou le Projet d'élargissement du stade communal de Bir El Ater.

44. La société civile avait pris une part active aux efforts de déminage humanitaire dans ses piliers de plaidoyer, d'assistance aux victimes et de sensibilisation. Elle était représentée par l'Association nationale des victimes de mines, basée à Biskra et six associations locales: l'Association des handicapés d'Igli, l'Association culturelle d'intégration des handicapés moteurs de la wilaya de Béchar, l'Association de promotion de l'handicapé de Aïn Kercha, l'Association Solidarité des handicapés et victimes de

mines, l'Association 14 mars des handicapés moteurs de la wilaya de Nâama et l'Association pour les handicapés moteurs de la wilaya de Tlemcen.

45. Les ressources humaines, matérielles et techniques de mise en œuvre de la Convention et, notamment, de son article 5 ont été à la charge quasi exclusive de l'Algérie.

IX. Engagement

46. A la suite des efforts déployés en vue d'une mise en œuvre adéquate de l'article 5 de la Convention, l'Algérie déclare avoir formellement exécuté le plan national de travail pour la période de prolongation 2012/2017 et rempli en conséquence toutes les obligations y découlant :

(a) en ayant déterminé toutes les zones sous sa juridiction où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée;

(b) et procédé à la destruction de toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient.

47. L'Algérie déclare également s'être acquittée de cette obligation le 1^{er} décembre 2016. Au-delà de cette date, l'Algérie déclare que les unités spécialisées de l'armée et de ses forces de police demeureront à disposition et interviendront pour neutraliser tout cas de signalement de mines isolées.

48. Conformément aux engagements pris par les Etats parties lors de 12^{ème} Assemblée des Etats parties, au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, l'Algérie :

(a) signalerait ces zones-là conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et pourrait, à son gré, faire part de cette information au sein de tous les cadres informels tels que l'Assemblée des Etats parties ou les réunions intersessions;

(b) veillerait à empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones, conformément à l'article 5 par le recours au signalement du danger et au lancement de campagne de sensibilisation aux risques comme cela a été auparavant développé avec succès;

(c) détruirait, en toute urgence, toutes les mines antipersonnel nouvellement découvertes dans ces zones, en faisant connaître aux autres Etats parties ses besoins en assistance, le cas échéant.

Annexe

Étapes de mise en œuvre de l'Article 5

Tableau 2

N°	date	Commune	km	ha	map	Eclairante	REG	Victimes					
								1962/2005		1962/2008		1962/2016	
								Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F
1- Au titre du Programme national de mise en œuvre 2002/2012													
a- zones relevant du barrage Morice et Challe													
1	30/01/2008	Boukais	18,5	176	156	0	0	0	0	0	0	0	0
2	02/03/2008	Moughel	33	302,4	170	0	0	1	0	0	0	0	0
3	03/03/2008	Lahmer	26,3	263	4 379	28	0	0	0	0	0	0	0
4	01/06/2008	Béchar	76,1	761	83 460	28	0	23	2	16	2	0	0
5	02/03/2008	Negrine	106	318	3 326	23	1	7	0	0	0	0	0
6	31/12/2008	Souarekh	15,5	29	3714	119	28	3	0	0	0	0	0
7	14/02/2009	Thledjene	21,6	43,2	1 023	23	0	2	0	0	0	0	0
8	05/08/2009	El-Ayoun	9	18	2 556	157	130	1	0	0	0	0	0
9	13/07/2009	Bir Ater	84,867	169,734	13 273	364	1	89	4	0	0	0	0
10	29/10/2009	R'mel-Souk	8,8	17,6	2 160	40	8	8	1	0	0	0	0
11	15/03/2010	El-Kala	17,5	35	1 718	32	1	5	0	0	2	0	0
12	13/04/2010	Safsaf El Oussera	75,8	151,6	11 890	320	2	0	0	0	0	0	0
13	13/04/2010	Oum Ali	12,2	24,4	1 563	17	2	0	0	0	0	0	0
14	05/07/2010	Djenien Bourezg (1)	79,2	418,4	81 087	92	0	3	0	1	0	0	0
15	08/12/2010	El Ma El Labiodh	45,318	90,636	11 862	51	7	44	2	0	0	0	0
16	09/01/2011	El Haouijbet (1)	27,87	55,74	5 269	150	3	0	0	0	0	0	0
17	13/01/2011	Ain El Assel	39,816	79,632	3 290	19	2	19	2	0	0	0	0
18	20/02/2011	Bekkaria (1)	12,944	25,9	1 852	176	0	8	0	0	0	0	0
19	16/02/2011	Béni Ounif	180,2	2409	191 931	228	0	23	1	8	0	0	0
20	15/06/2011	Ouled-Driss	49,54	99,08	9 872	114	89	45	4	0	0	0	0

N°	date	Commune	km	ha	map	Eclairante	REG	Victimes					
								1962/2005		1962/2008		1962/2016	
								Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F
21	15/06/2011	El Kouif	47,356	94,712	7 677	302	2	17	0	0	0	0	0
22	25/08/2011	Djenien Bourezg (2)	24,8	76	50 730	3	0	0	0	0	0	0	0
23	12/09/2011	Souk Ahras	17,95	35,9	835	2	3	103	28	0	0	0	0
2- Au titre du Plan national de travail pour la période d'extension 2012/2017, adopté par la 11ème Assemblée des Etats parties en décembre 2011 (document APLC/MSP.11/2011/11)													
24	19/12/2011	Tébessa	11,252	22,504	2 464	17	0	12	1	0	0	0	0
25	19/12/2011	El Lahouijbet (2)	6,638	13,276	887	18	0	0	0	0	0	0	0
26	19/12/2011	Boulhaf Eddir	52,224	104,448	3 548	0	0	1	0	0	0	0	0
27	19/12/2011	Bekaria (2)	4,242	8,484	453	6	0	0	0	0	0	0	0
28	08/02/2012	Djenien Bourezg (3)	11,75	45	19 262	467	0	0	0	0	0	0	0
29	28/05/2012	El Tarf	64,863	129,726	9 943	366	6	21	0	0	1	0	0
30	30/12/2012	Mechroha	77,972	155,94	7 702	7	1	35	8	0	0	0	0
31	10/01/2013	Aïn Zerga	73,23	146,46	10 931	30	4	38	3	0	0	0	0
32	27/02/2013	Sidi Medjahed	9,56	14,34	6 041	0	0	5	0	0	0	0	0
33	27/02/2013	Beni Boussaid	81,5	122,25	34 010	558	0	33	0	0	0	0	0
34	27/02/2013	Maghnia	77,36	92,83	4 758	0	0	44	0	0	0	0	0
35	27/02/2013	Souani	18,6	22,32	765	0	0	0	0	0	0	0	0
36	09/06/2013	Zitouna	63,71	127,42	20 650	208	9	13	1	0	1	0	0
37	22/10/2013	El Meridj	87,05	174,1	9 474	43	1	16	0	0	0	0	0
38	18/03/2014	Moghrar	96,373	532,75	22 154	177	0	21	0	12	0	0	0
39	25/03/2014	Ouenza	21,2	42,4	2 871	2	0	15	2	0	0	0	0
40	25/03/2014	Zaârouria	54,5	109	13 442	12	3	18	4	0	0	0	0
41	25/03/2014	Ouilène	1,57	3,14	302	0	0	3	1	0	0	0	0
42	25/03/2014	Merahna	2,19	4,38	378	0	0	18	6	0	0	0	0
43	02/06/2014	Morsott	22,64	49,28	1 553	0	0	21	1	0	1	0	0
44	24/06/2014	Taoura	23,78	47,56	3 906	48	8	55	14	0	0	0	0
45	17/07/2014	Aïn Kerma	75,24	150,48	13 849	125	20	56	2	0	1	0	0
46	07/08/2014	Boukhadra	10,8	21,6	1 329	0	0	2	0	0	0	0	0

N°	date	Commune	km	ha	map	Eclairante	REG	Victimes					
								1962/2005		1962/2008		1962/2016	
								Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F
47	31/08/2014	Sidi Fredj	19,44	38,88	2 597	15	1	18	3	0	0	0	0
48	24/10/2014	Bab El Assa	47	56,4	1 573	4	0	22	2	0	0	0	0
49	24/10/2014	M'Sirda Fouaga	53	63,6	2 435	1	0	20	3	0	0	0	0
50	24/10/2014	Marsa Ben M'Hidi	99,9	119,88	3 567	0	0	30	4	0	0	0	0
51	24/03/2015	Dréa	23,88	47,76	5 220	58	3	9	1	0	0	0	0
52	03/06/2015	Tiout	67,449	347,378	11 738	55	0	3	0	1	0	0	0
53	27/08/2015	El Aouinet	39,18	78,36	12 325	1	0	7	0	0	0	0	0
54	09/11/2015	El Aricha	12	18	1 162	0	0	10	0	0	0	0	0
55	09/11/2015	Béni Snouss	42,63	39,28	2 502	9	0	6	0	0	0	0	0
56	09/11/2015	Bouihi	193,105	260,17	14 854	0	0	21	2	0	0	0	0
57	09/11/2015	Sidi Djilali	6,3	7,56	110	0	0	37	9	0	0	0	0
58	10/11/2015	Mekmen Ben Ammar	49,8	199,2	3 468	0	0	19	0	10	0	0	0
59	10/11/2015	Ain Ben Khelil	20	80	1 722	0	0	17	0	8	0	0	0
60	10/11/2015	Sfisifa	31,5	126	161	73	0	0	0	0	0	0	0
61	15/11/2015	M'Daourouch	39,66	79,32	1 821	10	8	23	2	0	0	0	0
62	16/02/2016	M'Daz Es Sfa	28	56	2 911	0	0	2	0	2	0	0	0
63	09/03/2016	Bouhadjar	72,33	144,66	20 029	156	150	0	0	0	0	0	0
64	21/04/2016	Oued Kabarit	59,557	119,114	7 264	2	3	7	2	0	0	0	0
65	13/06/2016	Boucheougouf	17,45	34,9	2 104	0	0	7	0	0	0	0	0
66	03/07/2016	El Kasdir	65	260	3 126	0	0	6	0	0	0	0	0
67	03/07/2016	Ain Sfra	247,24	1090,81	13 213	729	0	53	0	46	0	0	0
68	03/07/2016	Nâama	268,4	1073,6	4 665	0	0	18	0	16	0	0	0
69	20/07/2016	Oued Zitoune	15,5	31	3 877	15	9	0	0	0	0	0	0
70	02/11/2016	Ben M'hidi	14	28	101	2	0	4	0	0	0	0	0
71	10/10/2016	Zerizer	7	14	53	2	0	0	0	0	0	0	0
72	23/10/2016	Besbes	10	20	8	0	0	4	0	0	0	0	0
73	31/10/2016	Echatt	6,3	12,6	17	0	0	0	0	0	0	0	0
74	09/11/2016	Drean	6,7	13,4	20	0	0	0	0	0	0	0	0

N°	date	Commune	km	ha	map	Eclairante	REG	Victimes					
								1962/2005		1962/2008		1962/2016	
								Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F	Sexe M	Sexe F
75	01/12/2016	Chihani	27,65	55,3	2910	0	1	0	0	0	0	0	0
76	01/12/2016	Oued Fragha	34,2	68,4	5 200	0	0	4	1	0	0	0	0
Total			3 602,526	12 418,194	815 218	5 504	506	1 175	116	120	8	0	0

Le nombre total des victimes originaires des 7 wilayat impactées est de 1419 dont 124 de sexe féminin

b- zones minées par l'armée algérienne

Tableau 3

N°	date	Commune	map	Eclairante	REG
1	23/02/2000	Nord Est (2 sites)	499	0	0
2	17/07/2007	Nord Ouest (9 sites)	9 172	0	0
3	28/04/2011	Centre (4 sites)	6 038	0	0

c- zones érigées en sites historiques et de mémoire

Tableau 4

N°	date	Commune	km	ha	map	Eclairante	REG
1	17/10/2011	El Kouif	0,15	2	927	0	0
2	15/05/2011	Menabha	0,8	0,404	0	0	0